

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

AVIS CONSULTATION DU PUBLIC

SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Code de l'environnement et notamment articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

SOUMISE A ENREGISTREMENT

UNE CONSULTATION PUBLIQUE SERA OUVERTE AU SUJET DE L'INSTALLATION CLASSÉE SUIVANTE :

OBJET : Projet d'implantation d'un centre de récupération de déchets et de déconstruction et démontage de véhicules hors d'usage situé 3 rue Dumont d'Urville sur le territoire de la commune d'Amilly

NOM DU DEMANDEUR ET SON ADRESSE : SAS JEAN-MICHEL AUTIN dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand – 28300 MAINVILLIERS

LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET POURRONT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DE : Madame Nathalie TRINEL – Société GAIA CONSEILS – mel n.trinel@gaia-conseils.fr

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT : 2711, 2712, 2713 et 2714

COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE (1km) : AMILLY, MAINVILLIERS et LUCÉ

DURÉE DE LA CONSULTATION : 4 semaines, du lundi 12 décembre 2022 à 14H00 au mardi 10 janvier 2023 à 18H00

LE DOSSIER EST DÉPOSÉ EN MAIRIE D'AMILLY située 30 rue de la Mairie où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, les jours et heures d'ouverture au public :

Les lundis, mercredis et vendredis : de 14h00 à 18h00

Le samedi : de 09h00 à 12h00 (accueil ouvert uniquement le 1er samedi du mois)

CE DOSSIER EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE A L'ADRESSE :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra adresser toute correspondance, par voie postale, à Mme le Préfet, Direction de la Citoyenneté, bureau des procédures environnementales, place de la République, CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex - ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

INFORMATION : La décision sera prise par Mme le Préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, prévues à l'article L.512-7-3 du Code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.